



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2961  
28 novembre 1990

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2961e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mercredi 28 novembre 1990, à 16 h 30

Président : M. PICKERING

(Etats-Unis d'Amérique)

Membres : Canada  
Chine  
Colombie  
Côte d'Ivoire  
Cuba  
Ethiopie  
Finlande  
France  
Malaisie  
Roumanie  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
Union des Républiques  
socialistes soviétiques  
Yémen  
Zaïre

M. FORTIER  
M. JIN Yongjian  
Mme CASTAÑO  
M. ANET  
M. ALARCON de QUESADA  
M. TADESSE  
M. RASI  
M. BLANC  
M. RAZALI  
M. MUNTEANU  
  
Sir David HANNAY  
  
M. LOZINSKIY  
M. AL-ALFI  
M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 17 h 10.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LE GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES NATIONS UNIES POUR L'IRAN ET L'IRAQ (S/21960)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil de sécurité que j'ai reçu des représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Kharrazi (République islamique d'Iran) prend place à la table du Conseil; M. Al-Anbari (Iraq) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil va maintenant commencer l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général (S/21960) sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII) pour la période allant du 22 septembre 1990 au 20 novembre 1990.

Les membres du Conseil sont également saisis d'un projet de résolution publié sous la cote S/21970, qui a été préparé au cours des consultations antérieures du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur ce projet de résolution.

S'il n'y a pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Zaïre

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 676 (1990).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

Avant de lever la séance, j'annonce que le Conseil de sécurité reprendra dans quelques minutes l'examen de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

La séance est levée à 17 h 15.